

Decision N° 2006-002/CC/EM du 02/02/2006 déclarant illégal le refus de la Commission Electorale-Indépendante de l'Arrondissement (CEIA) de Bogodogo de recevoir le dossier de candidatures du Rassemblement Politique Nouveau (RPN)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 02 juin 1991;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu les requêtes, mémoires et pièces produits par les parties ;

Considérant que par lettre n° 2006-002IRPN du 12 janvier 2006 enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 001/06, le Président du Rassemblement Politique Nouveau (RPN) a saisi le Conseil constitutionnel pour voir déclarer recevable le dossier de candidatures du RPN dans l'arrondissement de Bogodogo de la Commune de Ouagadougou;

Considérant que le Président du RPN invoque l'article 154, alinéa 3, de la Constitution du 02 juin 1991, ainsi conçu: «en matière électorale, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat intéressé », pour saisir le Conseil constitutionnel;

Considérant que dans son mémoire en date du 18 janvier 2006, enregistré le 19 janvier 2006 sous le n° 004/06 au Greffe du Conseil constitutionnel, le Président de la Commission Electorale Indépendante de l'Arrondissement de Bogodogo de (CEIA) de la Commune de Ouagadougou, appuyé en cela par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), dans son mémoire en date du 17 janvier 2006, enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 003/06, ne conteste pas la recevabilité du recours du Président du RPN ;

Considérant qu'il résulte de l'alinéa 2 de l'article 152 selon lequel « le Conseil constitutionnel est juge du contentieux électoral» et de l'alinéa 3 dudit article selon lequel « le contrôle de la régularité et de la transparence des élections locales relève de la compétence des tribunaux administratifs » combinés avec l'alinéa 3 de l'article 154 selon lequel « en matière électorale, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat intéressé » que la Constitution du 02 juin 1991 opère bien un partage de compétence en matière de contentieux des élections locales entre le Conseil constitutionnel et les juridictions administratives ;

Considérant que le Code électoral apporte une clarification dans ce partage de compétence, en réservant spécialement aux juridictions administratives la connaissance des recours contre l'éligibilité d'un candidat (article 259), des recours contre la régularité du scrutin (article 260) et des recours contre la régularité du dépouillement (article 261) tout en laissant par interprétation déductive compétence au Conseil constitutionnel de connaître de tous les actes qui ne rentrent pas dans les champs d'application des articles 259, 260 et 261 ;

Considérant que le refus du Président de la Commission Electorale Indépendante de l'Arrondissement de Bogodogo ne peut être interprété et classé comme un acte contre l'éligibilité d'un candidat, contre la régularité du scrutin ou contre la régularité du dépouillement; mais plutôt comme un acte faisant partie des actes préparatoires des élections municipales du 12 mars 2006, actes préparatoire dont la connaissance est laissée au Conseil constitutionnel ;

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte du Code électoral que les déclarations de candidature sont faites, à l'exception de l'élection présidentielle, par les partis politiques et non individuellement ou de manière indépendante par les personnes physiques; qu'il s'ensuit qu'il faut interpréter la notion de candidat intéressé de l'article 154, alinéa 3, de la Constitution du 02 juin 1991, comme

englobant la personne physique du candidat et la personne morale, le parti politique qui

Considérant, de tout ce qui précède, que le recours du Président du RPN contre l'arrêté 2005-055/CENI/SG du 13 décembre 2005, bien que dirigé contre un acte administratif, ressort de la compétence du Conseil constitutionnel et est donc recevable;

Au fond ;

Considérant que pour faire valoir sa prétention le Président du RPN allègue que le refus du Président de la CEIA de Bogodogo de recevoir le dossier de candidatures du RPN viole l'article 247 du Code électoral;

Considérant que, pour résister au recours du Président du RPN, le Président de la CEIA de Bogodogo invoque la lettre n° 2005-511/CENI/SG du 23 décembre 2005 du Président de la CENI portant directives relatives à la réception des déclarations de candidatures aux municipales de 2006 et dans laquelle est mentionné que :

-« seuls seront reçus les dossiers de déclaration de candidatures déposés soixante jours avant la date du scrutin, soit le 11 janvier 2006 à 24 heures au plus tard ;
-les dossiers complets de candidatures pour la Commune ou l'arrondissement ... »; que le Président de la CENI dans son mémoire n° 008/CENI/CAB du 17 janvier 2006 enregistré sous le n° 603/06, reconnaît être l'auteur de cette lettre;

Considérant que l'article 247, alinéas 4 et 5 du Code électoral stipule que « la déclaration de candidature doit être déposée en deux exemplaires par un mandataire du parti ou du regroupement de partis politiques ayant donné son investiture, auprès du Président de la Commission Electorale Communale Indépendante (CECI) au plus tard soixante jours avant la date du scrutin. Il en est délivré un récépissé.

Le récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures ... »; que ces dispositions imposent la réception des dossiers de candidatures quelque soit leur état, complet ou non complet; qu'elles ne donnent pas compétence aux démembrements de la CENI de rejeter un dossier d'office, leur rôle étant limité à recevoir les dossiers de candidatures et à délivrer récépissé de dépôts pour laisser à la commission ad hoc de validation de se prononcer sur chaque dossier; qu'il s'ensuit que la lettre n° 2005-S11/CENI/SG du 23 décembre 2005 viole l'article 247 du Code électoral et que la CEIA de Bogodogo n'était point fondée à refuser de recevoir la déclaration de candidatures du RPN ;

DECIDE

Article 1^{er}: Le recours du Président du Rassemblement Politique Nouveau contre le refus de la Commission Electorale Indépendante de l'Arrondissement de Bogodogo de recevoir le dossier de candidatures du RPN est recevable.

Article 2 : Le refus de la CEIA de Bogodogo manque de base légale.

Article 3 : Le dossier de candidatures du RPN doit être reçu par la CEIA de Bogodogo, contre récépissé, sans que cela ne préjuge de sa validité.

Article 4 : La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée au Président du RPN et au Président de la CENI et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale